

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/GTP/2013/7**

19 août 2013

Original : allemand

**RID :** 2<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

**Objet :** Point sur les mesures ordonnées suite à l'accident de Viareggio par la circulaire du ministère italien des Infrastructures et des Transports du 6 avril 2010

**Proposition de l'Union internationale des chemins de fer**

## **Introduction**

1. Après l'accident ferroviaire de Viareggio, le ministère italien des Infrastructures et des Transports avait, par circulaire datée du 6 avril 2010, imposé aux intervenants dans le transport ferroviaire, en citernes et conteneurs-citernes, de marchandises dangereuses des classes 2 à 6 et des classes 8 et 9, les obligations suivantes, qui vont au-delà des dispositions du RID (voir annexe III au rapport final de la 49<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID (Luxembourg, 2 au 4 novembre 2010) - Document OTIF/RID/CE/2010-B).
2. Remplisseur
  - Enregistrement des contrôles prescrits au 1.4.3.3 du RID dans la liste de vérification « Remplisseur » ;
  - Transmission de la liste de vérification « Remplisseur » à l'expéditeur.
3. Expéditeur
  - Adjonction de la liste de vérification « Remplisseur » au document de transport et remise des deux documents au transporteur.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. Transporteur

- Contrôle individuel de chaque envoi au lieu de départ et/ou à la première gare après la frontière, selon la liste de vérification « Transporteur » ;
- Enregistrement de ces contrôles dans la liste de vérification « Transporteur » ;
- Adjonction de la liste de vérification « Transporteur » (et de la liste de vérification « Remplisseur ») au document de transport, ces documents devant accompagner le transport.

5. Déchargeur

- Réception des documents de transports (document de transport + listes de vérification) et conservation des ces documents pendant 4 ans ;
- Réalisation des contrôles selon la liste de vérification « Déchargeur » ;
- Enregistrement de ces contrôles dans la liste de vérification « Déchargeur » ;
- Transmission de la liste de vérification « Déchargeur » à l'expéditeur de la citerne vide non nettoyée.

6. La 49<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID (Luxembourg, 2 au 4 novembre 2010) a traité ce sujet au point 5 de son ordre du jour. À cette occasion, elle s'est entre autres demandé si la manière dont les nouvelles mesures ont été mises en œuvre respectait bien les dispositions du chapitre 1.9 du RID et de la directive 2008/68/CE. Le représentant de l'Italie a été invité à motiver officiellement la prescription nationale imposant l'adjonction d'une liste de vérification au document de transport et à soumettre, le cas échéant, une proposition d'amendement au RID.

7. À la 50<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21 au 25 novembre 2011), le sujet a été réexaminé suite à une proposition de la Suède relative aux contrôles réalisés par le transporteur (OTIF/RID/CE/2011/1) et à un document informel de l'Italie concernant les contrôles de sécurité sur les citernes (INF 9) (voir paragraphes 26 à 31 du rapport final de la 50<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID – Document OTIF/RID/CE/2011-A). Il a été décidé de constituer un groupe de travail en vue de préciser les actions des intervenants dans le RID et de tenir compte des listes de vérifications du CEFIC (voir paragraphes 64 à 71 du rapport final susmentionné).

8. À la 51<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID (Berne, 30 et 31 mai 2012), les deux décisions ci-après ont été prises (voir point 6 du rapport final de la 51<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID – Document OTIF/RID/CE/2012-A), sur la base des résultats du groupe de travail « Obligations de sécurité des intervenants » (Rome, 12 et 13 avril 2012) (voir document informel INF 14 de la 51<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID) :

- Insertion, pour les obligations du remplisseur et du déchargeur, d'un nota faisant référence aux listes de vérification du CEFIC ;
- Substitution de contrôles sur tous les wagons aux sondages représentatifs effectués par le transporteur lors de la prise en charge d'un envoi de marchandises dangereuses au lieu de départ.

9. Les amendements décidés lors de la 51<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID aux 1.4.2.2.1 (Transporteur), 1.4.3.3 (Remplisseur) et 1.4.3.7.1 (Déchargeur) sont définitivement entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, à l'expiration de la mesure transitoire générale du 1.6.1.1 du RID.

10. Au vu de ces éléments, il faudrait, selon l'UIC, retirer les mesures énoncées à l'annexe 1 de la circulaire du ministère italien des Infrastructures et des Transports du 6 avril 2010.

**Proposition**

11. L'UIC demande à la Commission d'experts du RID d'indiquer si elle a connaissance de l'état de mise en application de la circulaire du ministère italien des Infrastructures et des Transports du 6 avril 2010 et si elle partage l'avis de l'UIC selon lequel il faudrait retirer les mesures énumérées à l'annexe 1 de cette circulaire, compte tenu de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions dans le RID.
-